cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Roland MOUREN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 14 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605318-1 et 2605316-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72097 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 455 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 619 euros et un montant de recettes déclarées de 18 621 euros dont 12 071 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens suivants sont à examiner.

1/ Le candidat visé aurait bénéficié d'un plus large accès aux salles de la commune pour l'organisation de ses réunions publiques. Le candidat assure que tous les candidats ont été traités de la même manière par les services municipaux en charge de la gestion des salles. Les attestations de mise à disposition de salles ont été produites. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Un des candidats n'aurait pas bénéficié de bonnes conditions pour la tenue d'une réunion publique en date du 12 mars 2026 dans une salle municipale. Il ressort de l'instruction du compte et des pièces transmises dans la requête que le service compétent de la mairie n'a reçu aucune plainte relative à d'éventuels dysfonctionnements. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Affichage illégal sur la devanture de la permanence électorale. L'examen des pièces justificatives démontre que l'habillage de la permanence électorale ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Implication d'un salarié de la mairie dans la campagne du candidat. Le candidat affirme qu'il n'a jamais eu recours à un employé de la mairie pour faire campagne. Faute d'élément probant, il est proposé d'écarter le grief.

5/ Utilisation d'affichettes et de banderoles lors d'opérations de communication électorale. Selon les éléments transmis par le candidat dans la cadre de la procédure contradictoire, ces éléments ont été conçus et réalisés par un membre de la liste. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Roland MOUREN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 792 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 619 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 12 069 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 069 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Roland MOUREN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 619 euros

en recettes à 18 621 euros

soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 069 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY